

CH_VB 2003-1220 4583 vom 15. Juli 2003

Bundesverwaltung, 2003-07-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-1220_4583

FR: CH_VB 2003-1220 4583 du 15 juillet 2003

IT: CH_VB 2003-1220 4583 del 15 luglio 2003

Erwägungen

E. 1

Les Services du Parlement assurent la publication du Bulletin officiel. Il s'agit du procès-verbal intégral des délibérations et des décisions du Conseil national, du Conseil des Etats et de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies).

E. 2

FF 2003 4570

E. 3

Les délibérations des commissions font l'objet d'un procès-verbal analytique. L'art. 5 est réservé.

E. 4

Les délibérations des commissions sont enregistrées en vue de l'établissement du procès-verbal.

E. 5

Toute personne qui consulte un procès-verbal est tenue à la confidentialité. Elle n'est notamment autorisée, ni à rendre public tout ou partie dudit procès-verbal, ni à divulguer l'opinion exprimée par les participants au cours de la séance concernée.

E. 6

RS 172.220.111.3

Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement 4592 Art. 29 Commission du personnel 1 La Commission du personnel est entendue par la direction notamment pour les questions relatives au personnel. 2 Le mandat des membres de la Commission du personnel dure quatre ans. Il commence le 1er janvier après le début de la législature du Conseil national. Art. 30 Dérogations à l'obligation de mener des entretiens avec les collaborateurs 1 Les dispositions qui concernent les entretiens avec les collaborateurs et l'évaluation de ces derniers ne s'appliquent pas aux collaborateurs des Services du Parlement dont le taux d'occupation est inférieur ou égal à 25 %, ou qui sont engagés en vertu d'un contrat à durée déterminée. 2 Il est procédé au moins une fois tous les deux ans avec ces collaborateurs à un entretien destiné à préciser les attentes à leur égard; cet entretien est sans effet sur leur rémunération. 3 Le salaire de ces collaborateurs est relevé chaque année, avec effet au 1er janvier, de deux pour cent au moins et de trois pour cent au plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de la classe de salaire prévue dans leur contrat de travail pour l'échelon d'évaluation A. Le versement d'un salaire supérieur audit plafond, ou une progression salariale différente, sont exclues. Art. 31 Fonctions réservées aux citoyens suisses L'accès

aux fonctions suivantes est réservé aux citoyens suisses: a. secrétaire général de l'Assemblée fédérale; b. secrétaire général adjoint; c. secrétaire du Conseil des Etats; d. secrétaire des Commissions de gestion et de la Délégation de gestion; e. secrétaire des Commissions des finances et de la Délégation des finances. Art. 32 Evaluation des fonctions 1 Chaque fonction est évaluée et affectée à une classe de salaire par les autorités compétentes au sens de l'art. 27, al. 1 et 2. 2 Le service compétent en matière de personnel pour les Services du Parlement établit des recommandations. 3 Les critères d'évaluation prévus dans l'OPers⁷ et les directives du Département fédéral des finances sont applicables par analogie. Les organes chargés de l'évaluation des fonctions pour l'administration générale de la Confédération au sens de l'art. 53, let. a et b, de cette ordonnance peuvent être consultés.

E. 7

RS 172.220.111.3

Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement 4593 4 La Délégation administrative consulte la Délégation des finances avant d'affecter une fonction à une classe de salaire comprise entre 32 et 38. Art. 33 Temps de travail, vacances et congé Le secrétaire général de l'Assemblée fédérale peut modifier et compléter les dispositions applicables à l'administration générale de la Confédération et régissant le temps de travail, les vacances et les congés, pour les adapter aux besoins particuliers du Parlement et de son fonctionnement; font exception les dispositions qui concernent le temps de travail annuel, les vacances et le congé maternité. Art. 34 Autres prestations de l'employeur Le secrétaire général de l'Assemblée fédérale peut modifier et compléter les dispositions d'exécution édictées par le Département fédéral des finances concernant les autres prestations de l'employeur pour les adapter aux besoins particuliers des Services du Parlement. Art. 35 Limitation du droit de grève 1 L'exercice du droit de grève est interdit aux collaborateurs des Services du Parlement dans la mesure où ils remplissent des tâches visées à l'art. 96 OPers⁸ et jugées essentielles au travail des commissions et à l'activité de l'Assemblée fédérale pendant les sessions. 2 Le délégué de la Délégation administrative désigne le cas échéant les personnes auxquelles l'exercice du droit de grève est interdit. Chapitre 3 Dispositions finales Art. 36 Droit applicable Les ordonnances administratives applicables à l'administration fédérale générale s'appliquent également aux Services du Parlement, sauf décision contraire de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale. Art. 37 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 7 octobre 1988 sur les Services du Parlement⁹ est abrogée.

E. 8

RS 172.220.111.3

E. 9

RO 1989 334, 1991 482, 1993 3, 1995 4880, 2000 284, 2001 3590

Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement 4594 Art. 38 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi sur le Parlement du 13 décembre 2002, à l'exception de l'art. 23, al. 2. La conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur de l'art. 23, al. 2.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (OLPA) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.07.2003 Date Data Seite 4583-4594 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 488 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.